



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société THEOLAU
PEINTURES des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication
et de conditionnement de peintures située à
NOYELLES-LES-SECLIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 autorisant la société THEOLAUR PEINTURES - siège social : 5, rue René Cauche, Zone industrielle A, 59139 NOYELLES LES SECLIN - à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de peintures à la même adresse ;

Vu le donner acte du nouveau classement du site délivré le 23 septembre 2016 suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

Vu les dossiers de porter à connaissance des 13 octobre 2016, 13 juin 2017 et 16 mai 2018 déposés par la société THEOLAUR PEINTURES, portant respectivement sur la modification des modalités d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales du site, des modalités de gestion des eaux usées du site et de la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Vu le rapport du 25 février 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par recommandé en date du 5 juillet 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement THEOLAUR PEINTURES à NOYELLES LES SECLIN ne constituent pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société THEOLAUR PEINTURES, dont le siège social est situé 5 rue René Cauche à NOYELLES LES SECLIN (59139) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NOYELLES LES SECLIN, au 5 rue René Cauche les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007	Article 1 – Objet de l'autorisation	Modifié et remplacé par Article 3 – Nature des installations
	Articles 8 et 10 à 14 – Prévention de la pollution de l'eau	Modifié et remplacé par Article 4 – Prévention de la pollution de l'eau
	Article 15 – Surveillance des rejets	Modifié et remplacé par Article 5 - Modalités de réalisation de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

	Articles 23 à 27	Modifié et remplacé par Article 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations
--	------------------	--

Article 3 – Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1 « objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	La quantité de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels employée est de : - 20 t/j en maximum journalier - 6 t/j en moyenne journalière sur l'année.	2640-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	La quantité de matières, produits ou substances combustibles est égale à 1 469 t. Le volume total des entrepôts est égal à 64 446 m ³ . <i>Hall 2</i> Stockage de 98 t de matières, produits ou substances combustibles (palette bois, emballages) Volume de la cellule : 14 820 m ³ (1 560 m ² x 9,50 m) <i>Hall 3</i> Stockage de 168 t de matières, produits ou substances combustibles (palette bois, emballages). Volume de la cellule : 23 976 m ³ (2 664 m ² x 9,50 m) <i>Hall 4</i> Stockage de 1 203 t de matières, produits ou substances combustibles : - 1 093 t (950 m ³ x 1,15) de produits finis ; - 50 tonnes de palettes en bois ; - 50 tonnes de cartons ; - 30 tonnes de plastiques constitués des pots et des couvercles. Volume de la cellule : 25 650 m ³ (2 700 m ² x 9,50 m)	1510-2	E
Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente	Matières premières : 5 tonnes Produits finis (peintures) : 495 tonnes Soit un total de 500 tonnes	1436-2	D

<p>dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>			
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chauffage des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale égale à 1,5 MW ; - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale égale à 1,2 MW ; <p>soit une puissance thermique maximale des installations de 2,7 MW.</p>	2910.A-2	D
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Matières premières : 17 tonnes</p> <p>Produits finis (peintures) : 5 tonnes</p> <p>Soit un total de 22 tonnes</p>	4510-2	D
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Matières premières : 3 tonnes</p> <p>Produits finis (peintures) : 46 tonnes</p> <p>Soit un total de 49 tonnes*</p> <p>* ce tonnage n'inclut pas les stocks des anciennes formules étiquetées H226 qui seront totalement épuisées fin septembre 2019</p>	4331	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 90 tonnes</p>	4511	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

Article 4 – Prévention de la pollution de l'eau

Les prescriptions des articles 8 et 10 à 14 relatifs à la prévention de la pollution de l'eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.2. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j) (**)
Réseau d'eau public	Noyelles les Seclin	7 200	30

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.3. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.6. Isolement avec les milieux et confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement permettant de limiter le débit de fuite à 2 l/s/ha.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être confiné. Le volume minimal de ce confinement est de 1568 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 4.4. Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par le réseau pluvial de l'établissement et traitées en tant que de besoin par un ou plusieurs dispositifs de traitement de manière à respecter les valeurs limites de rejet décrites à l'article 4.4.12 du présent arrêté.

Ces éventuels dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Localisation du raccordement	Limite Sud-Est du site	Limite Sud-Ouest du site	Limite Ouest du site	Limite Ouest du site	Limite Sud-Est du site
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux industrielles et eaux domestiques en mélange	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	/	/	/	10	/
Traitement avant rejet	/	/	/	Floculation, décantation, filtre presse et neutralisation pH	/
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle	Réseau public	Réseau public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Becque de Wattignies	Becque de Wattignies	Becque de Wattignies	Station d'épuration de Houplin-Ancoisne	Station d'épuration de Houplin-Ancoisne
Conditions de raccordement	/	/	/	Autorisation du gestionnaire du réseau	/

Article 4.4.6. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les eaux usées sont rejetées après traitement par bâchées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Débit de référence	Rejet n°4
Maximal journalier en m ³ /j	10
Flux annuel en m ³ /an	2600

Paramètres	Rejet n°4		
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	14 000	12 000	140
DBO5	4 800	3 900	50
Matières en suspension (MES)	800	450	8
Azote Kjeldhal (NTK)	160	115	1,6
Phosphore total (Pt)	0,2	0,1	0,005

Autres polluants spécifiques mentionnés au 5.1(**)	/	Valeurs limites fixées par l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifiée par l'arrêté ministériel du 24/08/17	/
---	---	---	---

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative)

(**) pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4.4.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1-2-3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Paramètres	Concentrations maximales (*) (mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO5	10
Azote global	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,05
Métaux totaux	5

(*) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures, pondérés aux débits sur l'ensemble des 3 points de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites prescrites.

Article 5 – Modalités de réalisation de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 15 « surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 5.1. Autosurveillance des rejets résiduaire

Article 5.1.1. Eaux industrielles

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux industrielles : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)		
Volume journalier	Relevé quotidien du nombre de bâchées	
Température	En continu	
pH	En continu	
MeS	Prélèvement ponctuel selon la norme FDT 90-523-2 § 5.1 "Prélèvement ponctuel" avec renseignement des données sur le volume d'effluent rejeté lors du prélèvement	Hebdomadaire
DCO		Hebdomadaire
DBO5		Mensuelle
Azote Kjeldhak (NTK)		Mensuelle
Phosphore total		Mensuelle
Métaux totaux		Annuelle
Anthracène(*)(**)		Trimestrielle pour les paramètres dont le flux est supérieur à 2g/j – Annuelle sinon
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)(*)		
Cuivre et ses composés(*)		
Ethylbenzène(*)		
Fluoranthène(*)		
Mercure et ses composés(*)(**)		
Naphtalène(*)		
Nickel et ses composés(*)		
Plomb et ses composés(*)		
Toluène(*)		
Tributylétain cation(*)(**)		

Monobutylétain cation(*)		
Dibutylétain cation(*)		
Xylènes (somme o, m, p)(*)		
Zinc et ses composés(*)		
Chrome et ses composés(*)		
Trichloroéthylène(*)		

(*) Après 3 campagnes de mesure annuelle, la surveillance des paramètres non détectés à des teneurs supérieures aux limites de quantification figurant en annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation peut être abandonnée.

(**) Ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5.1.2. Eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées après traitement : n°1-2-3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)</i>		
MeS	Prélèvement moyen 24h asservi au débit	Annuelle
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Plomb		
Métaux totaux		

Article 5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle.

Article 5.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées ci-avant et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les prescriptions des articles 23 à 27 « prévention du bruit et des vibrations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.5. Niveaux limites de bruits en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	Limite de propriété Sud (rue René Cauche)	70	60
Point 2	Limite de propriété Ouest		
Point 3	Limite de propriété Nord (côté champ)		
Point 4	Limite de propriété Est (côté voie ferrée)		

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de NOYELLES-LES-SECLIN,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

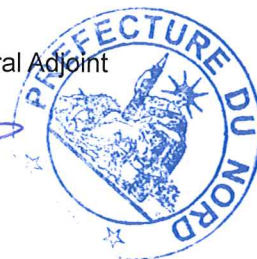
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 5 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



- 2 SEP. 2018

